



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Domessin (73)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00373

DÉCISION du 7 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000373, déposée le 10 avril 2017 par la mairie de Domessin, relative à la révision du PLU de la commune ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 18 mai 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace agricole, que le besoin annoncé en foncier pour l'activité économique est d'environ 4 hectares, et que ce besoin mériterait d'être justifié au vu des réserves apparemment disponibles dans les zones Uac et Ue existantes ;

Considérant, en matière de préservation des zones humides, que :

- le projet de zone d'activités économiques de la Rubatière, d'environ 4 hectares, est contigu à une zone humide sur une longueur d'environ 350 mètres, ce qui peut engendrer des effets qu'il importe de prévenir ;
- cette zone humide est qualifiée dans l'inventaire départemental comme étant un site potentiel pour plusieurs espèces protégées ;
- les éléments transmis dans le dossier ne permettent pas de savoir si les dispositions d'aménagement qui seront proposées pour cette zone d'activités permettront d'éviter les atteintes à cette zone humide ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune et des éléments évoqués ci-avant, qu'il n'apparaît pas possible de justifier une dispense d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Domessin**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00373, **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1